5 mars 1997

## ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 39: Règlement No. 40

Rectificatif 4

Rectificatif 4 au Règlement No 40 dans sa forme originale faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.270.1996.TREATIES-51 du 5 septembre 1996

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES MOTOCYCLES EQUIPES DE MOTEURS A ALLUMAGE COMMANDE EN CE QUI CONCERNE LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS DU MOTEUR

\_\_\_\_



## **NATIONS UNIES**

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 Rev.1/Add.39/Corr.4 Règlement No 40 page 2

<u>Annexe 5, paragraphe 2.2.</u>, supprimer les mots : "et en hydrocarbures non brûlés".